



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 20 octobre 2023  
(OR. en)

12450/23  
COR 1

PECHE 321  
DELA CT 120

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,  
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 20 octobre 2023

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de  
l'Union européenne

---

N° doc. Cion: C(2023) 6983 final

---

Objet: RECTIFICATIF du 20.10.2023 au règlement délégué (UE) .../.. de la  
Commission du 22 août 2023 complétant le règlement (UE)  
n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne  
l'établissement d'une exemption *de minimis* à l'obligation de  
débarquement pour certaines pêcheries démersales en mer Adriatique  
et en Méditerranée du Sud-Est (C(2023) 5529 final)

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2023) 6983 final.

p.j.: C(2023) 6983 final

Bruxelles, le 20.10.2023  
C(2023) 6983 final

**RECTIFICATIF**

**du 20.10.2023**

**au règlement délégué (UE) .../.. de la Commission du 22 août 2023 complétant le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement d'une exemption *de minimis* à l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries démersales en mer Adriatique et en Méditerranée du Sud-Est (C(2023) 5529 final)**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 13 septembre 2023, le groupe de haut niveau SUDESTMED a informé la Commission sur la présence d'erreurs dans le règlement délégué (UE) n° .../.. de la Commission du 22 août 2023<sup>1</sup>, en ce qui concerne l'omission du merlu (*Merluccius merluccius*) capturé par des navires utilisant des hameçons et des lignes (LHP, LHM, LLS, LLD, LL, LTL, LX) et l'inclusion de trois espèces pour lesquelles aucune exemption n'a été demandée [la sole commune (*Solea solea*), le homard (*Homarus gammarus*) et les langoustes (*Palinuridae*) capturés par des navires utilisant des hameçons et des lignes (LHP, LHM, LLS, LLD, LL, LTL, LX)].

Le groupe de haut niveau SUDESTMED a invité la Commission à corriger ces erreurs, afin que l'exemption concernée inclue le merlu (*Merluccius merluccius*) capturé par des navires utilisant des hameçons et des lignes (LHP, LHM, LLS, LLD, LL, LTL, LX) et pour supprimer l'exemption pour la sole commune (*Solea solea*), le homard (*Homarus gammarus*) et les langoustes (*Palinuridae*) capturés par des navires utilisant des hameçons et des lignes (LHP, LHM, LLS, LLD, LL, LTL, LX), en vue de refléter en conséquence leur recommandation conjointe du 2 mai, laquelle inclut de façon expresse le merlu (*Merluccius merluccius*) capturé par des navires utilisant des hameçons et des lignes (LHP, LHM, LLS, LLD, LL, LTL, LX) tout en n'incluant pas la sole commune (*Solea solea*), le homard (*Homarus gammarus*) et les langoustes (*Palinuridae*) capturés par des navires utilisant des hameçons et des lignes (LHP, LHM, LLS, LLD, LL, LTL, LX).

En outre, le comité scientifique, technique et économique de la pêche avait évalué l'exemption demandée pour le merlu (*Merluccius Merluccius*) capturé par des navires utilisant des hameçons et des lignes (LHP, LHM, LLS, LLD, LL, LTL, LX).

Il convient dès lors de rectifier en conséquence le règlement délégué de la Commission du 22 août 2023. Compte tenu du caractère substantiel des erreurs, la transmission du présent rectificatif déclenche un nouveau délai d'objection.

---

<sup>1</sup> Règlement délégué (UE) .../.. de la Commission du 22 août 2023 complétant le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement d'une exemption *de minimis* à l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries démersales en mer Adriatique et en Méditerranée du Sud-Est (C(2023) 5529 final)

## RECTIFICATIF

**au règlement délégué (UE) .../.. de la Commission du 22 août 2023 complétant le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement d'une exemption *de minimis* à l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries démersales en mer Adriatique et en Méditerranée du Sud-Est**

Page 11, à l'article 3, point b) vi)

au lieu de:

«vi) pour le bar européen (*Dicentrarchus labrax*), le sparailon commun (*Diplodus annularis*), le sar à museau pointu (*Diplodus puntazzo*), le sar commun (*Diplodus sargus*), le sar à tête noire (*Diplodus vulgaris*), les mérour (*Epinephelus spp.*), le marbré (*Lithognathus mormyrus*), le pageot acarné (*Pagellus acarne*), la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*), le pageot commun (*Pagellus erythrinus*), le pagre commun (*Pagrus pagrus*), le cernier commun (*Polyprion americanus*), la sole commune (*Solea solea*), la dorade royale (*Sparus aurata*), le homard européen (*Homarus gammarus*) et la langouste (*Palinuridae*) jusqu'à un maximum de 1 % du total des captures annuelles de ces espèces par des navires utilisant des hameçons et des lignes (LHP, LHM, LLS, LLD, LL, LTL, LX). Si les débarquements de ces espèces représentent moins de 25 % du total des débarquements des pêcheries, les quantités à rejeter peuvent atteindre un maximum de 3 % du total des captures annuelles de ces espèces,

lire:

« vi) pour le bar européen (*Dicentrarchus labrax*), le sparailon commun (*Diplodus annularis*), le sar à museau pointu (*Diplodus puntazzo*), le sar commun (*Diplodus sargus*), le sar à tête noire (*Diplodus vulgaris*), les mérour (*Epinephelus spp.*), le marbré (*Lithognathus mormyrus*), la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*), le pageot acarné (*Pagellus acarne*), le pageot commun (*Pagellus erythrinus*), le pagre commun (*Pagrus pagrus*), le cernier commun (*Polyprion americanus*), la dorade royale (*Sparus aurata*) et le merlu (*Merluccius merluccius*) jusqu'à un maximum de 1 % du total des captures annuelles de ces espèces par des navires utilisant des hameçons et des lignes (LHP, LHM, LLS, LLD, LL, LTL, LX). Si les débarquements de ces espèces représentent moins de 25 % du total des débarquements des pêcheries, les quantités à rejeter peuvent atteindre un maximum de 3 % du total des captures annuelles de ces espèces,